

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 23 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRAPPIER Georges**

999 chemin des Sablières  
74190 Passy

Références : [20250828-RAP-InspectionTrappierPassy-vf](#)  
Code AIOT : 0003202215

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement TRAPPIER Georges implanté 999 chemin des Sablières 74190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à un signalement pour extraction de matériaux, l'inspection s'est déplacée sur le site de l'entreprise Trappier au 999 chemin des sablières à Passy.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAPPIER Georges
- 999 chemin des Sablières 74190 Passy
- Code AIOT : 0003202215
- Régime : Enregistrement

L'entreprise Trappier exploite sur le site des installations de traitement de matériaux et de transit sous le régime de l'enregistrement. Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative - régularisation | Code de l'environnement, article L 512-1 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 28 août 2025, il a pu être constaté que la société Trappier réalisait de l'extraction de matériaux relevant du régime de l'autorisation exploitée sans l'autorisation préfectorale prévues aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

L'inspection a demandé à M. Trappier de stopper l'activité d'extraction et de remettre la zone en état avec les matériaux qui avaient été excavés encore présents sur place.

L'inspection des installations classées a proposé à madame le préfet de la Haute-Savoie de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Trappier de régulariser sa situation administrative.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - régularisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L 512-1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Extraction illégale de matériaux - rubrique 2510                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Article L512-1</b><br>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.<br>Rubrique 2510<br><b>2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</b>                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite à un signalement pour extraction de matériaux, l'inspection s'est rendue sur le site exploité par la SAS Trappier Georges au 999 chemin des sablières à Passy.<br>Le site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2515 (traitement/ concassage de matériaux) et 2517 (transit de matériaux). Il est encadré par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022.<br><br>Il a pu être constaté que la parcelle 2539 section H de la commune de Passy a été excavée (cf photos en annexe) sur une surface d'environ 1 400 m <sup>2</sup> (estimation de la surface d'après les photos) |

aériennes) sur une hauteur de 3 à 4 m. Les matériaux excavés étaient traités sur place dans les installations de concassage lavage présentes sur le site. L'exploitant a déclaré avoir pris les matériaux pour les traiter et les utiliser. Les terrains devaient ensuite être remblayés avec des remblais.

Les installations de traitement étaient effectivement en fonctionnement et un stock de matériaux semblables à ceux excavés étaient présents sur le site.

Dans le prolongement de la partie excavée, on pouvait constater que cette opération avait déjà été effectuée par l'exploitant auparavant. La plateforme créée à côté de l'excavation présente une surface bien plane et mise en forme pour accueillir des stocks après remblaiement.

L'exploitant a déclaré avoir déjà excavé l'autre partie de la parcelle, l'année précédente pour récupérer les matériaux.

La rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet à autorisation l'activité d'extraction de matériaux. Cette rubrique n'a pas de seuil donc dès le premier m<sup>3</sup> utilisé en tant que matériaux de carrière, le site est soumis à la rubrique 2510 et donc nécessite une autorisation environnementale au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Or l'entreprise Trappier ne dispose pas de cette autorisation préfectorale.

L'inspection a demandé à M. Trappier de stopper cette activité d'extraction et de remettre la zone en état avec les matériaux qui avaient été excavés encore présents sur place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Haute-Savoie de faire application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Trappier de régulariser sa situation administrative.

L'exploitant pourra régulariser sa situation administrative:

- soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de carrière (rubrique 2510-1);
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article ,R 512-39-3 du code de l'environnement.

L'inspection attire l'attention sur le fait que la parcelle où a eu lieu les opérations d'extraction sont classées en zone Uxs sur le PLU de la commune de Passy (PLU du 02/03/2023). Le règlement de la zone interdit explicitement l'exploitation de carrières.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, le pétitionnaire doit justifier de la compatibilité de ses activités avec le document d'urbanisme en vigueur. Si le PLU ne permet pas les ICPE, ce qui est le cas dans cette affaire actuellement, alors, à défaut de modification des documents d'urbanisme, la demande d'autorisation ne pourrait qu'être rejetée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. Conformément à l'article L. 181-9 du code de l'environnement, il joindra la délibération de la collectivité territoriale lançant la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le règlement de la zone en conformité avec les activités projetées. Sous un délai d'un mois, il transmettra à madame la préfète les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un dossier ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités soumises à la nomenclature ICPE, celle-ci doit être effective sous un délai de un mois. Il transmettra à madame la préfète les éléments justifiant de la cessation d'activité, de la mise en sécurité et de la remise en état des terrains en comblant l'excavation par des matériaux naturels équivalents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 6 mois